



SEANCE DU 6 JUILLET 2023

N° 2023-053

Date convocation : 03/07/2023

L'an deux mille vingt-trois et le six juillet à 18 h,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

Mmes CATTIN, CERVERA, PUECH, RATIE, SCHERRER, VINDRINET
MM BIOLA, CASSAN, GOHIER, SANCHEZ

Absents - Excusés :

Mmes VERNIERES
MM ARGENTIERI, CORON, JULIEN

Procurations :

Mme CAUSSIDERY à Mme VINDRINET, Mme MARTIN-ABBAL à M. CASSAN, M. CANALS à Mme RATIE,

Elus en exercice : 17

Présents : 10

Absents : 4

Procurations : 3

Votants : 13

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes

Secrétaire de séance : Sabine RATIE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande dont il a été destinataire de la part du comité des fêtes qui sollicite la commune afin d'obtenir une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour participer au frais de sécurisation de la fête locale.

Cette demande de subvention, d'un montant de 754,66 € est destinée à financer la moitié de la prestation de la société Pulsar Sécurité pour la surveillance d'un agent de sécurité de 22h à 8h le vendredi 28 et le samedi 29 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, par 13 voix pour,

APPROUVE la demande d'aide financière du Comité des Fêtes d'un montant de 754,66 €.

DIT que cette subvention de fonctionnement sera versée à titre exceptionnel pour l'année 2023.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6574 : subvention de fonctionnement aux associations et personne de droit privé sur le budget communal 2023.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 17 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain BIOLA

La Secrétaire de séance,

Sabine RATIE

